

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS246/14**  
20 septembre 2004

(04-3944)

---

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CONDITIONS D'OCTROI  
DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES AUX PAYS  
EN DÉVELOPPEMENT**

**ARB-2004-1/17**

*Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord  
sur les règles et procédures régissant  
le règlement des différends*

Décision de l'arbitre  
John Lockhart



I.	Introduction .....	1
II.	Arguments des parties.....	2
	A. <i>Communautés européennes</i> .....	2
	B. <i>Inde</i> .....	9
III.	Délai raisonnable .....	13
	A. <i>Principes généraux</i> .....	13
	B. <i>Mesure à mettre en conformité</i> .....	15
	C. <i>Processus de mise en œuvre</i> .....	17
	1. <i>Processus global</i> .....	17
	2. <i>Les diverses étapes de la mise en œuvre</i> .....	18
	3. <i>Changements institutionnels</i> .....	24
	D. <i>Nature du régime concernant les drogues</i> .....	25
	E. <i>Article 21:2 du Mémoire d'accord</i> .....	26
IV.	Décision.....	27

## ARBITRAGES CITÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Intitulé complet et référence de l'arbitrage
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001, DSR 2001:XII, 6013
<i>Canada – Automobiles</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS139/12, WT/DS142/12, 4 octobre 2000, DSR 2000:X, 5079
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001, DSR 2001:V, 2031
<i>CE – Bananes III</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/15, 7 janvier 1998, DSR 1998:I, 3
<i>CE – Hormones</i>	Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998, DSR 1998:V, 1833
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS87/15, WT/DS110/14, 23 mai 2000, DSR 2000:V, 2583
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999, DSR 1999:II, 937
<i>États-Unis – Article 110 5) Loi sur le droit d'auteur</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001, DSR 2001:II, 657
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001, DSR 2001:V, 2017
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Décision de l'arbitre <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998, DSR 1998:IX, 4029

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
DÉCISION DE L'ARBITRE

**Communautés européennes – Conditions d'octroi  
de préférences tarifaires aux pays en  
développement**

Parties:

*Communautés européennes*  
*Inde*

ARB-2004-1/17

Arbitre:

John Lockhart

**I. Introduction**

1. Le 20 avril 2004, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel<sup>1</sup> et le rapport du Groupe spécial<sup>2</sup> modifié par le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement* ("*CE – Préférences tarifaires*").<sup>3</sup> À la réunion de l'ORD du 19 mai 2004, les Communautés européennes ont confirmé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et ont indiqué qu'elles auraient besoin d'un "délai raisonnable" pour le faire, conformément à l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord").<sup>4</sup>

2. Le 16 juillet 2004, l'Inde a indiqué à l'ORD que les consultations avec les Communautés européennes n'avaient pas permis de parvenir à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Elle a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.<sup>5</sup>

3. Les Communautés européennes et l'Inde n'ont pu s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question eut été soumise à arbitrage. Par conséquent, le 26 juillet 2004, l'Inde a demandé au Directeur général de désigner un arbitre conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Le Directeur général m'a désigné

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS246/AB/R.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, WT/DS246/R.

<sup>3</sup> WT/DS246/10.

<sup>4</sup> WT/DSB/M/169, paragraphe 34.

<sup>5</sup> WT/DS246/12.

comme arbitre le 4 août 2004, après avoir consulté les parties.<sup>6</sup> J'ai indiqué aux parties que j'acceptais cette désignation dans une lettre datée du 6 août 2004.

4. Les Communautés européennes et l'Inde sont convenues que la présente décision serait réputée être une décision d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, bien que le délai de 90 jours prévu à l'article 21:3 c) soit venu à expiration.<sup>7</sup> Les parties sont aussi convenues, conformément à l'article 21:4 du Mémorandum d'accord, que des "circonstances exceptionnelles" dans le présent différend justifiaient que le délai raisonnable soit déterminé plus de 18 mois après l'établissement du Groupe spécial.<sup>8</sup>

5. Les Communautés européennes et l'Inde m'ont remis leurs communications écrites le 18 août 2004. J'ai demandé des renseignements supplémentaires aux Communautés européennes dans une lettre datée du 24 août 2004 et celles-ci m'ont donné une réponse écrite le 1<sup>er</sup> septembre 2004.<sup>9</sup> Une audience a eu lieu le 2 septembre 2004.

## II. Arguments des parties

### A. Communautés européennes

6. Les Communautés européennes demandent que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de 20 mois et dix jours à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, soit, selon leurs calculs, un délai allant "jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006".<sup>10</sup>

7. Les Communautés européennes décrivent la "norme générale" pour la détermination du délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord comme étant celle qui a été établie dans la décision de l'arbitre dans l'affaire *CE – Hormones*. C'est-à-dire que le délai raisonnable "devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>11</sup> Les Communautés européennes soutiennent

---

<sup>6</sup> WT/DS246/13.

<sup>7</sup> Le délai de 90 jours suivant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel est venu à expiration le 19 juillet 2004.

<sup>8</sup> Le Groupe spécial a été établi le 27 janvier 2003. (WT/DS246/5)

<sup>9</sup> "Réponses des Communautés européennes aux questions préliminaires de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004.

<sup>10</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphes 2 et 43. En réponse à des questions posées à l'audience, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles calculaient le délai raisonnable de la façon suivante: le délai commence à courir le 21 avril 2004 (c'est-à-dire le lendemain de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel); la date au terme de 20 mois et dix jours est le 31 décembre 2005; le délai se termine à "zéro heure" le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 5, citant la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26.

que des arbitres ultérieurs ont confirmé que cette norme ne nécessitait pas l'utilisation d'une "procédure législative accélérée ou extraordinaire"<sup>12</sup> et que les circonstances particulières de la mise en œuvre devaient être prises en considération, y compris: la nature de la mesure de mise en œuvre (mesure législative et/ou administrative); la complexité législative de la mesure de mise en œuvre; les finesses du processus législatif; et "le point de savoir si la mesure considérée est intégrée si profondément dans le système intérieur que l'opposition à des modifications témoigne de l'existence d'un débat sérieux".<sup>13</sup> Les Communautés européennes maintiennent que chacune de ces circonstances particulières est pertinente pour le présent arbitrage.

8. Les Communautés européennes soutiennent que la "tâche législative" consistant à mettre en œuvre les recommandations et décisions en l'espèce est "très compliquée" en raison de la "complexité des constatations de l'Organe d'appel".<sup>14</sup> Selon elles, la mise en œuvre nécessitera successivement les deux étapes suivantes:

- a) Premièrement, une modification du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (le "régime concernant les drogues") prévu dans le schéma existant établi par les Communautés européennes dans le cadre du Système généralisé de préférences ("SGP") et énoncé dans le Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 ("Règlement 2501").<sup>15</sup> Les Communautés européennes soutiennent que, puisque le schéma SGP actuel doit venir à expiration le 31 décembre 2005<sup>16</sup>, le "plus logique" est que la modification du régime concernant les drogues coïncide avec l'adoption d'un nouveau schéma SGP "afin d'éviter toute solution de continuité dans l'octroi des préférences tarifaires additionnelles aux pays en développement bénéficiaires affectés".<sup>17</sup> Elles insistent sur le fait que modifier le régime concernant les drogues puis adopter peu de temps après un nouveau schéma SGP seraient "en pratique une absurdité".<sup>18</sup>

---

<sup>12</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 6.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphe 7, faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 48.

<sup>14</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

<sup>15</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, n° 346 (31 décembre 2001), page 1. (Pièce n° 1 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 2211/2003 du Conseil du 15 décembre 2003, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 332 (19 décembre 2003), page 1. (Pièce n° 2 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>17</sup> "Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004, page 5.

<sup>18</sup> Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

- b) Deuxièmement, le choix des pays en développement bénéficiaires dans le cadre d'un régime spécial ou additionnel visant à répondre à des besoins de développement particuliers à l'intérieur du nouveau schéma SGP, compte tenu des intérêts des bénéficiaires actuels du régime concernant les drogues conformément à l'article 21:2 du Mémorandum d'accord. Les Communautés européennes maintiennent qu'elles ne peuvent se conformer à l'article 21:2 du Mémorandum d'accord et faire en sorte "que tous les pays en développement ayant des besoins de développement similaires continuent de bénéficier de préférences tarifaires spéciales" que si l'étape concernant le choix des bénéficiaires est incluse dans le calcul du délai raisonnable.<sup>19</sup> À l'appui de leur argument, elles déclarent que "l'Organe d'appel a reconnu explicitement que les pays en développement ayant des besoins particuliers pourraient bénéficier de préférences tarifaires additionnelles".<sup>20</sup>

9. Selon les Communautés européennes, la première étape de la mise en œuvre comportera l'adoption par le Conseil de l'Union européenne (le "Conseil") d'un règlement modifiant le régime concernant les drogues et, en même temps, établissant un nouveau schéma SGP (le "Règlement du Conseil").<sup>21</sup> Ce processus comportera plusieurs étapes, que les Communautés européennes décrivent de la façon suivante:

a) Proposition de la Commission des Communautés européennes (la "Commission")

La Commission est un "organe politique" bénéficiant du "droit exclusif d'initiative législative".<sup>22</sup> Elle a commencé à examiner les recommandations et décisions dans le présent différend peu après leur adoption et a ensuite publié des principes directeurs sur cette question dans le cadre d'une communication au Conseil et à d'autres institutions pertinentes concernant le nouveau schéma SGP qui doit être mis en place en 2006.<sup>23</sup> L'étape suivante consiste en l'élaboration, par les services de la Commission<sup>24</sup>, d'une proposition à présenter aux commissaires, compte tenu des vues exprimées par "toutes les parties prenantes intéressées"<sup>25</sup>

---

<sup>19</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 14.

<sup>20</sup> *Ibid.*, paragraphe 13.

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragraphe 12, telle qu'elle a été clarifiée par les Communautés européennes à l'audience.

<sup>22</sup> *Ibid.*, paragraphe 17.

<sup>23</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *Pays en développement, commerce international et développement soutenable: Le rôle du Système de Préférences Généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006/2015*, COM(2004) 461 final, 7 juillet 2004, pages 6, 7, 10 et 11. (Pièce n° 5 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>24</sup> En réponse aux questions posées à l'audience, les Communautés européennes ont expliqué que les "services" de la Commission sont analogues à des ministères ou à des institutions de la Commission.

<sup>25</sup> Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

au sujet de la communication initiale au Conseil. Le cabinet de chaque commissaire<sup>26</sup> procède à un "examen politique"<sup>27</sup> de la proposition, puis les commissaires adoptent la proposition à la majorité des voix. La proposition est ensuite traduite dans les 20 langues officielles et transmise au Conseil. Les Communautés européennes estiment que la Commission pourrait adopter une proposition concernant le Règlement du Conseil en octobre 2004.

b) Avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission

Le Parlement européen est le "colégislateur" des Communautés européennes, composé des "représentants des peuples des États membres".<sup>28</sup> Selon la "pratique établie"<sup>29</sup> et compte tenu d'un Accord-cadre entre le Parlement européen et la Commission<sup>30</sup>, le Conseil consulte le Parlement européen pour "toutes les questions commerciales à moins qu'elles ne soient confidentielles ou d'une importance politique ou économique minimale".<sup>31</sup> Le Conseil attend "normalement"<sup>32</sup> pour examiner une proposition de la Commission concernant de telles questions que le Parlement européen ait donné un avis sur la proposition. Le Parlement européen a antérieurement donné son avis sur "les règlements ... les plus importants"<sup>33</sup> concernant le schéma SGP des Communautés européennes.

La Commission compétente du Parlement européen examine la proposition et entend les "représentants de la Commission et d'autres parties prenantes économiques et politiques pertinentes".<sup>34</sup> Elle adopte alors un rapport et le remet au Parlement européen, incluant parfois des suggestions d'amendements de la proposition. Le "Parlement européen en assemblée plénière"<sup>35</sup>, qui se réunit habituellement tous les mois, vote sur le rapport de la commission. Le rapport est ensuite traduit dans les 20 langues officielles et transmis au

---

<sup>26</sup> En réponse aux questions posées à l'audience, les Communautés européennes ont expliqué que le cabinet d'un commissaire désignait une équipe de collaborateurs immédiats du commissaire, composée de quatre à six personnes travaillant sous l'autorité du commissaire.

<sup>27</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 17.

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragraphe 18.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphe 20.

<sup>30</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 121 (24 avril 2001), page 122. (Pièce n° 7 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>31</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 20.

<sup>32</sup> *Ibid.*, paragraphe 20.

<sup>33</sup> *Ibid.*, paragraphe 22.

<sup>34</sup> *Ibid.*, paragraphe 21.

<sup>35</sup> *Ibid.*, paragraphe 21.

Conseil en tant qu'avis du Parlement européen. Les Communautés européennes estiment que le Parlement européen pourrait donner au Conseil son avis sur la proposition de la Commission concernant le Règlement du Conseil en janvier 2005.

c) Avis du Comité économique et social (l'"ECOSOC") sur la proposition de la Commission

L'ECOSOC est un "organe consultatif"<sup>36</sup> composé de "représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée".<sup>37</sup> Compte tenu d'un "protocole de coopération" convenu entre la Commission et l'ECOSOC<sup>38</sup>, le Conseil a toujours demandé l'avis de l'ECOSOC sur les propositions concernant le schéma SGP des Communautés européennes. Les Communautés européennes estiment que l'ECOSOC pourrait donner au Conseil son avis sur la proposition de la Commission concernant le Règlement du Conseil en janvier 2005.

d) Adoption du Règlement du Conseil

Le Conseil comprend les représentants des États membres de l'Union européenne au niveau ministériel, dont les voix sont pondérées en fonction de leur taille.<sup>39</sup> Différents groupes de travail du Conseil et le Comité des représentants permanents des États membres ("Coreper") établissent la décision du Conseil d'adopter un règlement fondé sur la proposition de la Commission, compte tenu de tout avis fourni par le Parlement européen ou l'ECOSOC. Le Conseil procède ensuite à un vote pour adopter la décision. Le Conseil doit adopter la décision à l'unanimité s'il modifie de sa propre initiative la proposition présentée initialement par la Commission.<sup>40</sup> Cela se produit toutefois rarement parce qu'en pratique, le Conseil modifie la proposition en consultation avec la Commission. Ainsi, le Conseil adopte normalement la décision à la majorité qualifiée. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un État

---

<sup>36</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 23.

<sup>37</sup> Traité instituant la Communauté européenne, article 257, *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 325 (24 décembre 2002), page 136. (Pièce n° 10 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>38</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 24, faisant référence à la pièce n° 11 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre.

<sup>39</sup> *Ibid.*, paragraphe 26, faisant référence au Traité instituant la Communauté européenne, article 205, *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 325 (24 décembre 2002), page 118 (pièce n° 15 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre), "lu conjointement avec" le Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne, article 3, *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 325 (24 décembre 2002), page 164. (Pièce n° 17 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>40</sup> Traité instituant la Communauté européenne, article 250 1), *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 325 (24 décembre 2002), page 132. (Pièce n° 16 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

membre du Conseil pourra demander qu'il soit vérifié que la décision a été adoptée par au moins 62 pour cent de la population totale de l'Union européenne. Dans le cas contraire, la décision ne sera pas adoptée.<sup>41</sup> Les Communautés européennes estiment que le Règlement du Conseil pourrait être adopté en mai 2005 et il entrerait alors en vigueur après avoir été signé par le Président du Conseil et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

10. Selon les Communautés européennes, la deuxième étape de la mise en œuvre comportera l'adoption par la Commission d'un règlement désignant les bénéficiaires d'un régime spécial ou additionnel visant à répondre à des besoins de développement particulier dans le cadre du nouveau schéma SGP (le "Règlement de la Commission"). Le Règlement de la Commission mettra en œuvre le Règlement du Conseil en donnant aux autorités douanières des instructions indiquant les pays qui doivent bénéficier du régime spécial ou additionnel au titre du nouveau schéma SGP. Le Règlement de la Commission sera adopté conformément à une procédure de réglementation spécifique<sup>42</sup>, que les Communautés européennes décrivent comme suit:

a) Proposition de la Commission

La Commission soumet une proposition de Règlement de la Commission à un comité de réglementation composé de représentants des États membres. Les Communautés européennes estiment que la Commission pourrait soumettre une telle proposition en septembre 2005.

b) Adoption du Règlement de la Commission

Si le comité de réglementation vote en faveur de la proposition, la Commission adopte à la majorité simple le Règlement de la Commission proposé. Les Communautés européennes estiment que le comité pourrait avoir achevé ses délibérations relatives à la proposition en octobre 2005 et que, s'il l'approuve, la Commission pourrait adopter le Règlement de la Commission en novembre 2005.

Si le Comité de réglementation vote contre la proposition ou ne formule pas d'avis, la Commission soumet la proposition au Conseil et informe le Parlement européen. Le Conseil peut adopter un règlement fondé sur la proposition par une majorité qualifiée dans un délai de trois mois. Si le Conseil n'adopte pas la proposition et n'indique pas son opposition à la

---

<sup>41</sup> Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne, article 3, *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 325 (24 décembre 2002), pages 164 et 165. (Pièce n° 17 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>42</sup> Décision du Conseil du 28 juin 1999, article 5, *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, n° 184 (17 juillet 1999), page 25. (Pièce n° 18 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

proposition dans ce délai de trois mois, la Commission adopte le Règlement de la Commission proposé. Si la Commission soumet la proposition au Conseil, les Communautés européennes estiment que le choix des bénéficiaires sera retardé d'environ six ou sept mois.

c) Publication du Règlement de la Commission

Le Règlement de la Commission est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Selon la "pratique établie", les règlements qui doivent être mis en œuvre par les autorités douanières, comme le règlement de la Commission, "devraient normalement" être publiés au moins six semaines avant leur entrée en vigueur.<sup>43</sup>

d) Entrée en vigueur du Règlement de la Commission

Les règlements qui doivent être mis en œuvre par les autorités douanières, comme le Règlement de la Commission, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, ou "à titre exceptionnel" le 1<sup>er</sup> juillet.<sup>44</sup>

11. Les Communautés européennes signalent plusieurs autres facteurs qui, selon elles, peuvent retarder l'achèvement des étapes de mise en œuvre décrites ci-dessus. Premièrement, le processus de prise de décisions "est devenu plus compliqué et prend plus de temps depuis l'élargissement de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> mai 2004 qui a fait passer le nombre des États membres de 15 à 25".<sup>45</sup> Deuxièmement, les Communautés européennes indiquent que la Commission actuelle présentera une proposition de texte "aussitôt que possible"<sup>46</sup>, mais qu'une nouvelle Commission prendra la relève le 1<sup>er</sup> novembre 2004. La nouvelle Commission devra débattre de la proposition avec le Parlement européen et le Conseil. Troisièmement, les Communautés européennes indiquent qu'un nouveau Parlement européen a été élu en juin 2004.

12. Enfin, les Communautés européennes indiquent que "le régime concernant les drogues fait partie intégrante de leur politique de développement, dont il est un élément essentiel".<sup>47</sup> Selon elles, des préférences du type de celles qui sont prévues par le régime concernant les drogues ont d'abord été accordées à quatre pays en 1990, puis étendues par la suite à d'autres pays. Les Communautés

---

<sup>43</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 36, faisant référence à la Résolution du Conseil du 27 juin 1974, *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 79 (8 juillet 1974), page 1. (Pièce n° 19 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*, paragraphe 29.

<sup>46</sup> *Ibid.*, paragraphe 30.

<sup>47</sup> *Ibid.*, paragraphe 39. Voir aussi la communication des Communautés européennes, paragraphe 41.

européennes soutiennent que le régime concernant les drogues témoigne de leur approche constante qui a été d'appuyer des "possibilités commerciales de rechange ... afin de briser le cercle vicieux des problèmes de [dépendance à la] drogue et de développement".<sup>48</sup> Selon les Communautés européennes, toute modification du régime concernant les drogues constituera une question politique délicate et fera l'objet d'un "examen très attentif par les parties prenantes intéressées"<sup>49</sup>, en particulier en raison des répercussions pour plusieurs pays en développement. Selon les Communautés européennes, cela pourrait allonger le délai nécessaire pour parvenir à une solution parce que, par exemple, il faudra engager des discussions complémentaires avec les États membres de l'Union européenne et entre les différents organes des Communautés européennes. Les Communautés européennes se réfèrent à la décision de l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*<sup>50</sup> pour étayer leur affirmation selon laquelle je devrais prendre en compte cette circonstance en déterminant le délai raisonnable de mise en œuvre.

#### B. Inde

13. L'Inde demande que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce n'est pas supérieur à six mois et deux semaines à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, de manière que le délai expirerait au plus tard le 3 novembre 2004.<sup>51</sup>

14. L'Inde estime que le délai de mise en œuvre en l'espèce devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique des Communautés européennes.<sup>52</sup> Elle fait valoir que les Communautés européennes ont la charge de prouver qu'une mise en œuvre immédiate est irréalisable et que le délai proposé par elles est raisonnable compte tenu des circonstances particulières à la présente affaire; les Communautés européennes doivent aussi prouver que le délai proposé est le délai le plus court possible dans le cadre de leur système juridique. L'Inde fait valoir que cette charge est accrue si le délai proposé est supérieur à 15 mois.

15. L'Inde reconnaît qu'il n'appartient pas à l'arbitre de déterminer les moyens par lesquels les Communautés européennes mettent en œuvre les recommandations et décisions pertinentes. Néanmoins, elle estime que "les Communautés européennes ne se trouvent pas face au problème qui

---

<sup>48</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 41.

<sup>49</sup> *Ibid.*, paragraphe 42.

<sup>50</sup> Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 48.

<sup>51</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 66.

<sup>52</sup> *Ibid.*, paragraphes 2, 43 et 44, faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26, et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 44.

consiste à choisir entre diverses mesures de mise en œuvre".<sup>53</sup> Elle fait valoir, par ailleurs, que la "complexité des constatations de l'Organe d'appel" n'est pas pertinente pour la détermination du délai raisonnable.<sup>54</sup> Elle se réfère aux articles 3:7 et 21:1 du Mémoire d'accord pour démontrer que les Communautés européennes doivent donner suite dans les meilleurs délais aux recommandations et décisions de l'ORD, soit en retirant la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les accords visés, soit en modifiant cette mesure de manière à supprimer l'incompatibilité.

16. L'Inde souligne que la mesure que les Communautés européennes doivent rendre conforme, en mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, est la mesure dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté qu'elle était incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre des accords visés. L'Inde relève que les Communautés européennes travaillent à un nouveau schéma SGP pour les années 2006 à 2015 et que la Commission a fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires* à propos de ce nouveau schéma.<sup>55</sup> Toutefois, elle soutient que le présent arbitrage ne concerne qu'une seule composante du schéma SGP des Communautés européennes, à savoir le régime concernant les drogues. Elle fait valoir qu'une "révision générale"<sup>56</sup> du schéma SGP des Communautés européennes n'est pas nécessaire à la mise en œuvre des recommandations et décisions pertinentes, et que le fait que les Communautés européennes puissent souhaiter "travailler à la tâche plus vaste que constitue la révision de leur schéma SGP général" n'est donc pas pertinent pour la détermination du délai raisonnable de mise en œuvre.<sup>57</sup> L'Inde soutient aussi que l'existence de différentes options pour la mise en œuvre n'est pas une "circonstance particulière" entrant en ligne de compte pour la détermination du délai raisonnable de mise en œuvre.<sup>58</sup>

17. Selon l'Inde, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les Communautés européennes doivent mettre le régime concernant les drogues en conformité avec l'article I:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"). Ainsi, selon l'Inde, le délai raisonnable ne comprend pas le temps nécessaire aux Communautés

---

<sup>53</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 3.

<sup>54</sup> Déclaration de l'Inde à l'audience.

<sup>55</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *Pays en développement, commerce international et développement soutenable: Le rôle du Système de Préférences Généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006/2015*, 7 juillet 2004, pages 5 et 6. (Pièce n° 3 de l'Inde présentée par celle-ci à l'arbitre)

<sup>56</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 31.

<sup>57</sup> *Ibid.*, paragraphe 32, faisant référence à la décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs* et à la décision de l'arbitre *Canada – Automobiles*, paragraphe 55. Voir aussi la communication de l'Inde, paragraphe 35.

<sup>58</sup> *Ibid.*, paragraphe 34, faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 59.

européennes pour démontrer que le régime concernant les drogues est justifié en vertu de la Clause d'habilitation ou de toute autre exception.

18. L'Inde fait référence aux conclusions d'arbitres antérieurs selon lesquelles les mesures prises par le Membre mettant en œuvre pendant la période comprise entre l'adoption des rapports pertinents et un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sont pertinentes pour la détermination du délai raisonnable de la mise en œuvre.<sup>59</sup> Elle fait valoir que les Communautés européennes ont eu "largement le temps d'*entreprendre* et d'*achever* la phase préliminaire de l'adoption d'une législation de mise en œuvre".<sup>60</sup>

19. L'Inde indique que, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les Communautés européennes devront retirer le régime concernant les drogues ou modifier le Règlement n° 2501 conformément à la procédure énoncée à l'article 133 du Traité instituant la Communauté européenne. Selon elle, les organes intervenant dans cette procédure sont la Commission et le Conseil, et "il n'est pas prescrit que d'autres institutions des Communautés européennes soient consultées".<sup>61</sup> L'Inde soutient aussi que les Communautés européennes peuvent mettre en œuvre les mesures rapidement étant donné la flexibilité de leur système législatif et l'absence de "délais spécifiés" pour l'achèvement de chaque étape.<sup>62</sup>

20. L'Inde décrit comme suit les étapes spécifiques nécessaires à la mise en œuvre, par les Communautés européennes, des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce:

a) Adoption d'une proposition par la Commission

L'Inde soutient que la Commission peut adopter une proposition sitôt qu'elle est élaborée et transmettre la proposition au Conseil le même jour. Elle affirme que les Communautés européennes ont indiqué devant le Groupe spécial que les critères applicables au choix des bénéficiaires dans le cadre du régime concernant les drogues existaient déjà, même s'ils n'avaient pas été publiés. Par conséquent, la Commission n'a pas besoin de temps pour établir ces critères. Selon l'Inde, la Commission a fait savoir dans une déclaration à la presse qu'elle transmettrait sa proposition concernant le schéma SGP des Communautés européennes aux

---

<sup>59</sup> Communication de l'Inde, paragraphes 37 et 38, faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 43, et à la décision de l'arbitre *États-Unis – article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 46.

<sup>60</sup> *Ibid.*, paragraphe 36. (italique dans l'original)

<sup>61</sup> *Ibid.*, paragraphe 47.

<sup>62</sup> *Ibid.*, paragraphe 48.

institutions pertinentes d'ici à octobre 2004.<sup>63</sup> L'Inde en infère que la Commission a déjà rédigé une proposition visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. En outre, l'Inde fait valoir qu'il ne faudrait aux Communautés européennes pas plus d'un mois supplémentaire pour mettre au point et adopter une proposition et la présenter au Conseil. Cela ferait au total cinq mois à compter de la date à laquelle l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend.

b) Adoption d'une proposition de la Commission en tant que règlement du Conseil

L'Inde indique qu'au sein du Conseil, la proposition de la Commission sera examinée par le Coreper, comité établi en vertu de l'article 207 du Traité instituant la Communauté européenne. Elle réaffirme que le Conseil n'est "pas juridiquement tenu" de consulter le Parlement européen ni l'ECOSOC et que, s'il choisit de demander l'avis de ces institutions, ces avis ne "sont pas contraignants pour le Conseil".<sup>64</sup> L'Inde fait aussi valoir que le Conseil peut consulter le Parlement européen et l'ECOSOC en même temps qu'il examine la proposition de la Commission et que, par conséquent, aucun délai supplémentaire n'est nécessaire pour cette consultation. À l'issue de l'examen par le Coreper de la proposition de la Commission, la "mesure"<sup>65</sup> pertinente est inscrite à l'ordre du jour de la réunion mensuelle suivante du Conseil pour adoption à la majorité qualifiée. Après adoption, selon l'Inde, le Président du Conseil signe la mesure et celle-ci est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. L'Inde estime, en se référant au temps qui a été nécessaire pour adopter de précédents règlements du Conseil modifiant le Règlement n° 2501, que le Conseil peut examiner une proposition de la Commission et l'adopter dans un délai de un mois et deux semaines, que le Conseil consulte ou non le Parlement européen et l'ECOSOC.

21. L'Inde conteste l'opinion des Communautés européennes selon laquelle le choix des bénéficiaires devrait être pris en compte pour déterminer le délai raisonnable dans le présent différend. Selon l'Inde, seul le "règlement-cadre"<sup>66</sup> du Conseil, modifiant ou retirant le régime concernant les drogues, est nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Tout choix ultérieur de pays ferait simplement partie de la mise en œuvre du règlement-cadre du Conseil.

---

<sup>63</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 29, faisant référence au document "Pays en développement: La Commission dévoile le système des préférences commerciales pour les dix prochaines années – simple, transparent et objectif", IP/04/860, 7 juillet 2004, page 2. (Pièce n° 4 de l'Inde présentée par celle-ci à l'arbitre)

<sup>64</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 57.

<sup>65</sup> *Ibid.*, paragraphes 58 et 59.

22. L'Inde rejette l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les délais nécessaires à la traduction et les changements de composition du Parlement européen et de la Commission sont pertinents pour le délai raisonnable de mise en œuvre. De plus, selon l'Inde, des arbitres au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord ont estimé à plusieurs reprises que le simple caractère contentieux de mesures de mise en œuvre n'était pas pertinent pour la détermination du délai raisonnable. L'Inde conteste le recours des Communautés européennes à la décision de l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Elle fait valoir que le différend *Chili - Système de fourchettes de prix* concernait le retrait d'"avantages commerciaux dont bénéficiait une grande partie de la population" du Membre mettant en œuvre, ce qui donnait lieu à une "opposition intérieure" et à un "débat sérieux"<sup>67</sup>; dans le présent différend, la situation est très différente.

23. Enfin, l'Inde fait valoir que le régime concernant les drogues "touche aux intérêts de nombreux pays en développement Membres, y compris l'Inde".<sup>68</sup> Par conséquent, selon elle, l'article 21:2 du Mémorandum d'accord exige que les Communautés européennes "accordent la plus haute priorité à la mise en conformité du régime concernant les drogues ... avec leurs obligations au titre du GATT de 1994".<sup>69</sup> L'Inde indique que les pays en développement Membres dont les intérêts doivent être pris en compte en vertu de l'article 21:2, lu dans son contexte, sont les parties au différend, et non les tierces parties ou d'autres Membres. De plus, même si l'article 21:2 faisait référence à tous les pays en développement Membres, l'Inde soutient que les intérêts de l'Inde et de tous les autres pays en développement Membres qui ne sont pas bénéficiaires du régime concernant les drogues l'emporteraient, dans la mesure où ils sont en conflit avec les intérêts des 12 bénéficiaires.

### III. Délai raisonnable

#### A. Principes généraux

24. L'article 21:3 du Mémorandum d'accord dispose qu'un Membre mettant en œuvre aura un "délai raisonnable" pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans un différend donné "[s]'il est irréalisable pour [ce] Membre de se conformer immédiatement". Conformément à l'article 21:3 a) et 21:3 b), le délai raisonnable peut être un délai proposé par le Membre mettant en œuvre et approuvé par l'ORD ou, en l'absence d'une telle approbation, un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans un délai spécifié. Dans le présent différend, aucune approbation n'a été obtenue au titre de l'article 21:3 a) et aucun accord n'est intervenu au titre de l'article 21:3 b). En

---

<sup>66</sup> Observations faites par l'Inde à l'audience au sujet des "Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004.

<sup>67</sup> Déclaration de l'Inde à l'audience.

<sup>68</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 65.

<sup>69</sup> *Ibid.*, paragraphe 65.

conséquence, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord et avec l'accord des parties, je suis chargé, en tant qu'arbitre, de déterminer le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre par les Communautés européennes des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*.

25. Pour déterminer le délai raisonnable de mise en œuvre, je suis guidé par plusieurs dispositions du Mémorandum d'accord, y compris en particulier l'article 21. En premier lieu, l'article 21:1 dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD".<sup>70</sup> Cela est compatible avec l'attente exprimée à l'article 21:3, comme cela a été indiqué ci-dessus, selon laquelle la mise en conformité sera immédiate, à moins que cela ne soit irréalisable. En outre, l'article 21:3 c) prévoit que "l'arbitre devrait partir [d'un] principe" spécifique, qui est que le délai raisonnable "ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel", bien que ce délai "[puisse] être plus court ou plus long, en fonction des circonstances".

26. Si on lit l'article 21:3 c) conjointement avec l'article 21:1 et qu'on se réfère, pour avoir des indications, aux décisions rendues dans de précédents arbitrages au titre de l'article 21:3 c), il apparaît clairement que le délai raisonnable devrait être "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD", compte tenu des "circonstances" de l'espèce.<sup>71</sup> Les deux parties au présent arbitrage acceptent cette approche générale.<sup>72</sup>

27. L'Inde a fait valoir que le Membre mettant en œuvre – en l'espèce, les Communautés européennes – a la charge de démontrer que le délai qu'il propose est raisonnable et que "cette charge déjà lourde s'alourdit encore" si le délai est supérieur à 15 mois.<sup>73</sup> À mon avis, les Communautés européennes doivent démontrer que le délai qu'elles proposent est raisonnable; mais je n'estime pas

---

<sup>70</sup> Voir aussi l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, qui dispose ce qui suit:

Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

<sup>71</sup> Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 34, citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32. Voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 42.

<sup>72</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphes 5 et 6; communication de l'Inde, paragraphes 19 et 20.

<sup>73</sup> Déclaration de l'Inde à l'audience.

nécessaire dans le présent arbitrage de déterminer si la charge de la preuve s'alourdit si le délai proposé est supérieur à 15 mois. J'ai trouvé les éléments de preuve et les arguments présentés par les Communautés européennes comme par l'Inde très utiles pour déterminer si, dans les circonstances de l'affaire, le délai de mise en œuvre devrait être de 15 mois ou plus court ou plus long.

28. Compte tenu de ce qui précède, je passe maintenant à un examen de la mesure qui doit être mise en conformité.

B. *Mesure à mettre en conformité*

29. Les parties conviennent<sup>74</sup> que l'objet du différend initial dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, et la mesure spécifique dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994<sup>75</sup>, était le régime concernant les drogues.<sup>76</sup> En conséquence, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, les Communautés européennes sont tenues de mettre le régime concernant les drogues en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, elles font valoir qu'il serait "irréalisable" de dissocier le régime concernant les drogues de leur schéma SGP global en modifiant le régime concernant les drogues seul, étant donné que le schéma SGP actuel (y compris le régime concernant les drogues) sera remplacé par un nouveau schéma SGP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. En conséquence, les Communautés européennes proposent de mettre le régime concernant les drogues en conformité dans le cadre de leur réforme du schéma SGP dans son ensemble.<sup>77</sup>

30. Il n'entre naturellement pas dans mon mandat de déterminer *comment* les Communautés européennes devraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Il appartient aux Communautés européennes de choisir la méthode de mise en œuvre, à condition que la méthode choisie soit compatible avec les recommandations et décisions pertinentes et avec les dispositions des accords visés.<sup>78</sup> À l'intérieur de ces limites, les Communautés européennes sont donc habilitées à mettre le régime concernant les drogues en conformité au moyen de toute méthode, quelle qu'elle soit,

---

<sup>74</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 10, telle qu'elle a été clarifiée à l'audience; communication de l'Inde, paragraphe 31, telle qu'elle a été clarifiée à l'audience.

<sup>75</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 3.1 et 8.1 f); rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 4 et 190 g).

<sup>76</sup> *Supra*, paragraphe 8 a).

<sup>77</sup> Déclaration des Communautés européennes et réponses de celles-ci aux questions posées à l'audience.

<sup>78</sup> Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 45; la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 32; et la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 48. En outre, "[c]'est à juste titre au Membre concerné qu'il appartient de choisir les démarches spécifiques et d'en fixer le calendrier pour la promulgation d'une nouvelle loi". (Décision de l'arbitre *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 42)

qu'elles jugent appropriée, que ce soit ou non au même moment et dans le cadre du même instrument que leur schéma SGP.

31. Cependant, comme les Communautés européennes elles-mêmes le reconnaissent, les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD exigent qu'elles mettent en conformité uniquement le régime concernant les drogues et non une quelconque autre partie de leur schéma SGP. Par conséquent, ma détermination concernant le délai raisonnable de mise en œuvre dans le présent arbitrage doit prendre en considération uniquement le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique des Communautés européennes pour mettre le régime concernant les drogues en conformité avec leurs obligations au titre de l'OMC. Le simple fait que les Communautés européennes ont décidé d'inclure la tâche de mise en œuvre dans l'objectif plus large consistant à réformer leur schéma SGP global ne peut pas conduire à une détermination d'un délai plus court ou plus long. En d'autres termes, ma tâche n'est pas de déterminer le délai raisonnable pour la réforme du schéma SGP global. Ma détermination doit plutôt se limiter au délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD s'agissant du régime concernant les drogues.

32. L'Inde a indiqué<sup>79</sup> que l'arbitre, dans l'affaire *Canada – Automobiles*, s'était abstenu de tenir compte du fait qu'"il [était] peut-être plus commode pour le Canada de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en l'espèce selon le même calendrier que celui qu'il [avait] prévu pour la réforme de son régime d'administration douanière".<sup>80</sup> Je suis parvenu ici à une conclusion semblable à propos de l'argument des Communautés européennes quant à la possibilité d'associer la modification du régime concernant les drogues au remplacement du schéma SGP global.

33. Passant à une question différente mais connexe, l'Inde soutient que les Communautés européennes sont simplement tenues de mettre le régime concernant les drogues en conformité avec "l'article I:1 du GATT".<sup>81</sup> Je relève que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, a recommandé que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure incompatible "conforme à leurs obligations au titre du GATT de 1994".<sup>82</sup> Le Groupe spécial avait fait une recommandation semblable.<sup>83</sup> Ces recommandations sont compatibles avec l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui dispose que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel recommandent que les Membres rendent les mesures dont il a été constaté qu'elles sont "incompatible[s] avec un accord

---

<sup>79</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 32.

<sup>80</sup> Décision de l'arbitre *Canada – Automobiles*, paragraphe 55.

<sup>81</sup> Déclaration de l'Inde à l'audience.

<sup>82</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 191.

<sup>83</sup> "Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994". (Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 8.2)

visé ... conforme[s] audit accord". De même, l'article 22:1 du Mémorandum d'accord fait référence à la mise en œuvre d'une recommandation de mettre une mesure "en conformité avec les accords visés". Ces dispositions, ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, sont incompatibles avec l'argument de l'Inde selon lequel les Communautés européennes sont simplement tenues de mettre le régime concernant les drogues en conformité avec l'article I:1 du GATT de 1994. En conséquence, je n'en tiens pas compte pour déterminer le délai raisonnable.

C. *Processus de mise en œuvre*

34. Je passe maintenant au processus spécifique grâce auquel les Communautés européennes indiquent qu'elles se conformeront aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, en commençant par faire quelques observations générales au sujet de ce processus.

1. Processus global

35. Les Communautés européennes me demandent de déterminer que le délai raisonnable de mise en œuvre va jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, date à laquelle elles comptent que leur nouveau schéma SGP entrera en vigueur.

36. Comme plusieurs arbitres précédents l'ont fait observer<sup>84</sup>, la flexibilité du système législatif d'un Membre peut permettre à ce Membre de procéder à une modification d'un texte législatif dans un délai plus court que cela ne serait possible autrement. En l'espèce, l'Inde soutient que le système législatif des Communautés européennes "est caractérisé par une flexibilité considérable".<sup>85</sup> Je partage cette opinion, en ce sens qu'aucun délai minimal obligatoire n'est imposé pour l'une quelconque des étapes du processus de mise en œuvre, comme l'ont indiqué les Communautés européennes. Celles-ci ont utilisé cette flexibilité par le passé pour modifier rapidement le Règlement n° 2501 (modifiant ou prorogeant le schéma SGP).<sup>86</sup> Je tiens compte, en tant qu'élément pertinent, de

---

<sup>84</sup> Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 39; décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphes 63 et 64.

<sup>85</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 48.

<sup>86</sup> Voir, par exemple, le Règlement (CE) n° 2211/2003 du Conseil du 15 décembre 2003, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 332 (19 décembre 2003), page 1. (Pièce n° 2 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre) Ce règlement prorogeait le schéma SGP jusqu'au 31 décembre 2005 et modifiait, entre autres choses, le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs. L'Inde s'appuie sur ce règlement pour faire valoir que le Conseil peut adopter une proposition de la Commission dans un délai d'un mois et deux semaines. (Communication de l'Inde, paragraphes 60 et 61) Selon les Communautés européennes, la Commission a adopté la proposition qui a conduit à ce règlement le 29 octobre 2003; le Parlement européen a achevé de formuler son avis sur la proposition de la Commission le 4 décembre 2003; l'ECOSOC a achevé de formuler son avis sur la proposition de la Commission le 10 décembre 2003; le Conseil a adopté le règlement fondé sur la proposition de la Commission le 15 décembre 2003. ("Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004, paragraphe 7)

la flexibilité du système législatif des Communautés européennes; mais elle ne détermine pas à elle seule la question du délai raisonnable de mise en œuvre.

37. Dans le présent arbitrage, les Communautés européennes ont fait référence à la "complexité" des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, faisant valoir que ces constatations entraînaient une "tâche législative de mise en œuvre" compliquée.<sup>87</sup> Je ne décrirais pas les constatations de l'Organe d'appel comme étant "complexes"; je ne suis pas non plus persuadé qu'elles imposent nécessairement un processus de mise en œuvre compliqué ou une mesure de mise en œuvre compliquée. Par conséquent, je n'estime pas nécessaire de tenir compte de ce que les Communautés européennes décrivent comme étant la "complexité" des constatations de l'Organe d'appel en l'espèce.

## 2. Les diverses étapes de la mise en œuvre

### a) Adoption d'un règlement par le Conseil

38. Les parties conviennent que le Conseil doit adopter un règlement pour modifier le régime concernant les drogues et que ce règlement serait fondé sur une proposition à adopter par la Commission.<sup>88</sup> Toutefois, compte tenu de certaines réserves, les Communautés européennes estiment que le règlement nécessaire du Conseil pourrait être adopté en mai 2005<sup>89</sup> alors que l'Inde maintient qu'il pourrait être adopté d'ici au 3 novembre 2004.<sup>90</sup>

39. Une première raison expliquant cette divergence entre les communications des parties a trait à la date à laquelle la Commission devrait adopter une proposition. Les Communautés européennes estiment que la Commission pourrait le faire en octobre 2004<sup>91</sup>, ce qui correspond à l'estimation figurant dans une "déclaration à la presse" de la Commission que l'Inde a présentée en tant que pièce dans le présent arbitrage.<sup>92</sup> Toutefois, sur la base de cette déclaration à la presse, l'Inde déclare qu'il serait "raisonnable de supposer que la Commission a déjà rédigé une proposition visant à modifier ou

---

<sup>87</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 10.

<sup>88</sup> *Ibid.*, paragraphes 12 et 17; communication de l'Inde, paragraphes 49 et 60. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si un règlement du Conseil est le seul instrument requis pour la mise en œuvre, comme cela est indiqué plus en détail ci-dessous aux paragraphes 44 et 45.

<sup>89</sup> "Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004, page 3.

<sup>90</sup> Communication de l'Inde, paragraphes 54, 60 et 66.

<sup>91</sup> "Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004, page 3.

<sup>92</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 29; "Pays en développement: La Commission dévoile le système des préférences commerciales pour les dix prochaines années – simple, transparent et objectif", IP/04/860, 7 juillet 2004, page 2. (Pièce n° 4 de l'Inde présentée par celle-ci à l'arbitre)

à abroger" le Règlement n° 2501 et qu'il ne faut donc qu'un court délai supplémentaire pour l'adopter. En tout état de cause, selon l'Inde, la Commission n'aurait pas besoin de plus de cinq mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel le 20 avril 2004 pour présenter une proposition au Conseil<sup>93</sup> (c'est-à-dire que, selon mes calculs, il lui faudrait jusqu'au 20 septembre 2004).

40. Pour évaluer ce premier stade du processus de mise en œuvre, je prends note, tout d'abord, des mesures que les Communautés européennes ont déjà prises depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*. Les Communautés européennes ont confirmé, en réponse aux questions posées à l'audience, que la Commission avait engagé des discussions concernant la mise en œuvre au début de mai 2004 et qu'elle avait décidé au cours de ces discussions d'"incorporer" le processus de mise en œuvre dans le processus d'établissement d'un nouveau schéma SGP commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. En outre, les Communautés européennes et l'Inde m'ont toutes deux présenté une communication de la Commission au Conseil (et à d'autres institutions) décrivant le nouveau schéma SGP, y compris des modifications du régime concernant les drogues.<sup>94</sup> Cette communication, que les Communautés européennes décrivent comme contenant des "principes directeurs" pour les débats des institutions pertinentes préalables à l'adoption par la Commission d'une proposition législative formelle<sup>95</sup>, est datée du 7 juillet 2004. Je suis prêt à admettre, en tout état de cause, que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la Commission adopte une proposition visant à modifier le régime concernant les drogues en octobre 2004.

41. Une autre raison expliquant la divergence entre les communications des parties tient à leur évaluation de la nécessité de la participation du Parlement européen et de l'ECOSOC au processus conduisant à l'adoption du règlement du Conseil. Premièrement, l'Inde soutient que le Conseil n'est pas juridiquement tenu par l'article 133 du Traité instituant la Communauté européenne<sup>96</sup> de demander un avis au Parlement européen et à l'ECOSOC et elle exclut par conséquent cette étape du processus de mise en œuvre.<sup>97</sup> En revanche, les Communautés européennes affirment que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une prescription énoncée expressément à l'article 133, c'est une "pratique établie" et en fait une

---

<sup>93</sup> Communication de l'Inde, paragraphes 53 et 54.

<sup>94</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *Pays en développement, commerce international et développement soutenable: Le rôle du Système de Préférences Généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006/2015*, COM(2004) 461 final, 7 juillet 2004. (Pièce n° 5 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre; voir aussi la pièce n° 3 de l'Inde présentée par celle-ci à l'arbitre)

<sup>95</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>96</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 325 (24 décembre 2002), pages 90 et 91.

<sup>97</sup> Communication de l'Inde, paragraphes 47 et 57.

prescription dans le cadre du système des Communautés européennes, et cela devrait donc être inclus dans le processus de mise en œuvre.<sup>98</sup> Deuxièmement, l'Inde soutient que, même si le Conseil devait demander un avis au Parlement européen et à l'ECOSOC, ces institutions et le Conseil pourraient examiner la proposition de la Commission en même temps plutôt que tour à tour.<sup>99</sup> Les Communautés européennes répondent que, même si les trois institutions examinaient la proposition en même temps, le Conseil aurait malgré tout besoin d'un délai supplémentaire après cet examen pour étudier la proposition plus avant, parce qu'il doit prendre une décision sur la proposition compte tenu des avis donnés par le Parlement européen et par l'ECOSOC.<sup>100</sup> En conséquence, les Communautés européennes estiment que le Parlement européen et l'ECOSOC pourraient donner leur avis en janvier 2005 et le que Conseil pourrait adopter un règlement fondé sur la proposition de la Commission, compte tenu de ces avis, en mai 2005.<sup>101</sup>

42. Il n'est pas inhabituel que des systèmes juridiques nationaux ou autres respectent des conventions procédurales qui ne sont pas explicitement imposées par des instruments juridiques. En outre, j'estime pertinent le fait que le Conseil a demandé un avis au Parlement européen et à l'ECOSOC avant d'adopter la grande majorité des règlements relatifs au schéma SGP des Communautés européennes au fil des ans.<sup>102</sup> Les Communautés européennes ont aussi donné à entendre que les conséquences qu'aurait le fait de ne pas demander de tels avis dans le présent processus de mise en œuvre seraient une question qu'il appartiendrait à la Cour de justice des Communautés européennes de trancher. Il apparaît donc qu'adopter le règlement en question sans demander des avis au Parlement européen et à l'ECOSOC serait une procédure "extraordinaire". J'estime, comme de précédents arbitres, que les Membres mettant en œuvre ne sont pas tenus d'adopter des "procédures législatives extraordinaires" dans chaque cas.<sup>103</sup> Selon moi, les demandes d'avis au Parlement européen et à l'ECOSOC devraient être incluses dans la détermination du délai raisonnable de mise en œuvre.

---

<sup>98</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphes 18 à 20 et 24, telle qu'elle a été clarifiée à l'audience. Les Communautés européennes font aussi référence à certains accords conclus entre la Commission et le Parlement européen et entre la Commission et l'ECOSOC. (Pièces n° 7 et 11 des CE présentées par celles-ci à l'arbitre)

<sup>99</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 57.

<sup>100</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>101</sup> "Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004, page 3.

<sup>102</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphes 22 et 25, telle qu'elle a été clarifiée à l'audience.

<sup>103</sup> Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5*, *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 32 et la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 74.

43. S'agissant du délai nécessaire pour cette étape, j'accepte aussi l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Conseil a besoin de temps pour examiner les avis du Parlement européen et de l'ECOSOC avant de prendre sa propre décision sur la proposition de la Commission. Si un tel délai n'était pas prévu à cette fin, il n'y aurait plus de raison de demander des avis. Toutefois, j'estime, comme l'Inde, que le Conseil pourrait commencer son examen de la proposition de la Commission avant de recevoir les avis du Parlement européen et de l'ECOSOC. Les Communautés européennes ne semblent pas le contester et indiquent que ces institutions ont parfois mené leurs examens "parallèlement" par le passé.<sup>104</sup> Compte tenu de cela, les Communautés européennes n'ont pas démontré la raison pour laquelle le Conseil aurait besoin d'examiner la proposition d'octobre 2004 à janvier 2005 puis, après avoir reçu les avis du Parlement européen et de l'ECOSOC, de poursuivre son examen jusqu'en mai 2005. À mon avis, sur la base des éléments de preuve qui m'ont été présentés, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que le Conseil prenne une décision sur la proposition de la Commission en adoptant un règlement, compte tenu des avis du Parlement européen et de l'ECOSOC, avant mai 2005.<sup>105</sup>

b) Adoption d'un règlement par la Commission

44. Selon les Communautés européennes, le règlement adopté par le Conseil établira un nouveau schéma SGP, y compris des critères régissant le choix des bénéficiaires d'un régime spécial ou additionnel visant à répondre à des besoins de développement particuliers dans le cadre de ce schéma. Les Communautés européennes soutiennent qu'après que le Conseil aura établi ces critères, une étape supplémentaire importante devra être franchie, à savoir que la Commission devra choisir les bénéficiaires dans le cadre de ce régime additionnel puis adopter un autre règlement désignant ces bénéficiaires. Les Communautés européennes décrivent ce règlement de la Commission comme étant un acte administratif qui mettra en œuvre le règlement du Conseil en donnant des instructions spécifiques aux autorités douanières.<sup>106</sup> Elles estiment qu'en supposant que le Conseil adopte le règlement global en mai 2005, la Commission pourra adopter un règlement d'application en novembre 2005.<sup>107</sup>

45. L'Inde soutient que les Communautés européennes peuvent et devraient mettre en œuvre les recommandations et décisions en l'espèce uniquement au moyen de l'adoption d'un règlement du Conseil, sans qu'un règlement additionnel de la Commission désignant les bénéficiaires pertinents soit

---

<sup>104</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>105</sup> Voir *supra*, le paragraphe 36.

<sup>106</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 13, telle qu'elle a été clarifiée à l'audience.

<sup>107</sup> "Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004, page 3.

nécessaire. Elle déclare que le choix des bénéficiaires n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions.<sup>108</sup>

46. Selon l'argument des Communautés européennes<sup>109</sup>, tel que je crois le comprendre et tel qu'il a été précisé à l'audience, après l'adoption d'un règlement par le Conseil en mai 2005, la Commission aura besoin de temps pour déterminer quels sont les pays en développement qui répondent aux nouveaux critères établis par le Conseil. Les Communautés européennes n'ont pas expliqué quels étaient les pays qu'elles examineraient ni comment elles les désigneraient. Toutefois, il semble clair, d'après les communications des Communautés européennes, que les 12 bénéficiaires actuels du régime concernant les drogues feront partie des pays examinés. En fait, il apparaît que les Communautés européennes tiennent à faire en sorte qu'aucun bénéficiaire actuel du régime concernant les drogues ne soit admis à bénéficier des avantages du régime spécial ou additionnel dans le cadre du nouveau schéma SGP ne subisse d'interruption des préférences tarifaires – c'est-à-dire qu'un tel pays continuerait à recevoir les avantages prévus par le régime concernant les drogues jusqu'au 31 décembre 2005 puis recevrait les avantages prévus par le nouveau schéma SGP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

47. Bien que les Communautés européennes aient indiqué à l'audience qu'elles n'ont pas pour objectif de faire en sorte que chacun des 12 bénéficiaires actuels du régime concernant les drogues continue de bénéficier d'un régime spécial ou additionnel dans le cadre du nouveau schéma SGP, l'Inde fait valoir qu'elles ont une certaine "préoccupation"<sup>110</sup> s'agissant de ces 12 bénéficiaires. Je relève que les Communautés européennes soutiennent, en relation avec l'article 21:2 du Mémorandum d'accord<sup>111</sup>, que "[p]uisque tous les pays bénéficiant actuellement du régime concernant les drogues sont des pays en développement, la mesure de mise en œuvre des CE doit accorder une attention particulière à leur situation".<sup>112</sup> Les Communautés européennes déclarent aussi que la modification du régime concernant les drogues devrait coïncider avec l'adoption du nouveau schéma SGP "afin d'éviter toute *solution de continuité* dans l'octroi des préférences tarifaires additionnelles aux pays en développement bénéficiaires affectés".<sup>113</sup> Elles soutiennent que la proposition de l'Inde tendant à ce que le régime concernant les drogues soit modifié avant l'entrée en vigueur du nouveau schéma SGP pourrait signifier, "dans le pire de tous les scénarios, ... que les préférences additionnelles seraient

---

<sup>108</sup> Observations faites par l'Inde à l'audience au sujet des "Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004.

<sup>109</sup> *Supra*, paragraphe 10.

<sup>110</sup> Réponse de l'Inde aux questions posées à l'audience.

<sup>111</sup> Les incidences de cette disposition sont examinées plus avant *infra*, aux paragraphes 57 à 59.

<sup>112</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 14.

<sup>113</sup> "Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004, page 5. (pas d'italique dans l'original)

*interrompues* pour un certain temps pour les pays en développement bénéficiaires".<sup>114</sup> Enfin, les Communautés européennes ont donné à entendre à l'audience qu'en déterminant comment mettre en œuvre les recommandations et décisions en l'espèce, elles "devraient faire en sorte qu'il n'y ait aucune *interruption* pour les préférences additionnelles légitimement accordées".<sup>115</sup>

48. Comme je l'ai dit, il appartient aux Communautés européennes de décider de la façon dont elles devraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, sous réserve de certaines restrictions.<sup>116</sup> Toutefois, comme je l'ai aussi indiqué, ma tâche n'est pas de déterminer le délai raisonnable pour la réforme du schéma SGP global; elle consiste plutôt à déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD s'agissant du régime concernant les drogues.<sup>117</sup>

49. Je ne suis pas convaincu que le délai de mise en œuvre devrait être déterminé en tenant compte du fait qu'il est souhaitable de faire en sorte que certains Membres, à l'exclusion d'autres, puissent continuer à bénéficier de préférences tarifaires dont il a été constaté qu'elles sont incompatibles avec les accords visés. Comme les Communautés européennes elles-mêmes le soulignent, il existe beaucoup plus de pays en développement que les 12 bénéficiaires actuels du régime concernant les drogues.<sup>118</sup> Si je devais inclure dans le délai requis pour la mise en œuvre le processus consistant à évaluer tous ces pays au regard des nouveaux critères à établir par le Conseil, cela pourrait ajouter bien des mois, en fait plusieurs années, au délai raisonnable. Le processus consistant à évaluer les pays pourrait même se prolonger indéfiniment si les Communautés européennes mettaient en œuvre un mécanisme selon lequel les pays en développement pourraient demander au cas par cas à bénéficier du régime spécial ou additionnel.<sup>119</sup>

50. Selon les Communautés européennes, l'étape finale du processus de mise en œuvre comporte la publication du règlement adopté par la Commission et son entrée en vigueur. Les Communautés européennes soutiennent que, conformément à la "pratique établie dans le cadre de la procédure législative interne [des Communautés européennes]" telle qu'elle est énoncée dans une résolution du Conseil de 1974, le règlement devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ou "à titre exceptionnel" le

---

<sup>114</sup> Déclaration des Communautés européennes à l'audience. (pas d'italique dans l'original)

<sup>115</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience. (pas d'italique dans l'original)

<sup>116</sup> *Supra*, paragraphe 30.

<sup>117</sup> *Supra*, paragraphe 31.

<sup>118</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>119</sup> Un tel mécanisme semble exister pour les préférences tarifaires accordées au titre du "régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs" et du "régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement" prévus dans le schéma SGP actuel. Voir le rapport de l'Organe d'appel CE – *Préférences tarifaires*, paragraphe 182.

1<sup>er</sup> juillet et la publication devrait normalement intervenir au moins six semaines avant l'entrée en vigueur.<sup>120</sup> Bien qu'elles aient affirmé cela dans le contexte du règlement proposé à adopter par la Commission désignant certains bénéficiaires dans le cadre d'un nouveau schéma SGP<sup>121</sup>, je crois comprendre que les prescriptions en matière de publication préalable et d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet s'appliquent d'une façon plus générale aux "mesures qui doivent être mises en œuvre par les autorités douanières", y compris les "modifications tarifaires".<sup>122</sup> En d'autres termes, ces prescriptions s'appliqueraient à toutes modifications tarifaires nécessaires pour mettre le régime concernant les drogues en conformité avec le GATT de 1994, que ces modifications prennent effet uniquement en vertu d'un règlement adopté par le Conseil ou en vertu d'un règlement adopté par le Conseil suivi d'un règlement adopté par la Commission.

51. Je relève que l'arbitre, dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, a déterminé qu'il était raisonnable d'inclure dans le délai raisonnable le "délai de grâce de 30 jours pour la mise en œuvre de ... certains ... instruments" prévu dans une loi coréenne.<sup>123</sup> L'arbitre, dans l'affaire *CE – Bananes III*, paraît aussi avoir tenu compte de la déclaration des Communautés européennes selon laquelle "toute modification de la législation qui affecte directement le traitement douanier des produits à l'importation ou à l'exportation prend effet soit le 1<sup>er</sup> janvier, soit le 1<sup>er</sup> juillet de l'année correspondante"<sup>124</sup> pour déterminer le délai raisonnable dans ce différend.<sup>125</sup> En l'espèce, je considère la pratique administrative des Communautés européennes, dans la mesure où elle concerne la publication préalable des modifications tarifaires et la date à laquelle ces modifications prennent effet, comme étant un facteur pertinent pour déterminer le délai raisonnable de mise en œuvre.

### 3. Changements institutionnels

52. Les Communautés européennes font valoir que le délai raisonnable de mise en œuvre en l'espèce devrait être prolongé en raison des changements intervenant dans certaines institutions des Communautés européennes qui jouent un rôle dans le processus de mise en œuvre. En particulier, les Communautés européennes indiquent que l'Union européenne elle-même est passée de 15 à 25 États

---

<sup>120</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 36, faisant référence à la Résolution du Conseil du 27 juin 1974, *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 79 (8 juillet 1974) page 1. (Pièce n° 19 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>121</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>122</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphes 36 et 37.

<sup>123</sup> Décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 47.

<sup>124</sup> Décision de l'arbitre *CE – Bananes III*, paragraphe 9.

<sup>125</sup> *Ibid.*, paragraphe 19. L'arbitre a conclu, au paragraphe 20, que le délai raisonnable devrait aller "du 25 septembre 1997 au 1<sup>er</sup> janvier 1999".

membres le 1<sup>er</sup> mai 2004, qu'un nouveau Parlement européen a été élu en juin 2004 et qu'une nouvelle Commission entrera en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2004.<sup>126</sup>

53. Parlant tout d'abord de l'élargissement de l'Union européenne, les Communautés européennes font valoir qu'il faudra un délai considérable pour traduire dans les 20 langues officielles certains instruments liés à la mise en œuvre.<sup>127</sup> Je reconnais qu'il est probable que cette circonstance allonge le délai raisonnablement nécessaire pour mener à bien certaines étapes du processus de mise en œuvre. Par conséquent, j'en ai tenu compte dans ma détermination. Je pense aussi, comme les Communautés européennes, que, si un État membre de l'Union européenne demandait qu'il soit vérifié que le Conseil a adopté le règlement d'application à une majorité qualifiée représentant au moins 62 pour cent de la population de l'Union européenne, cela pourrait allonger le délai nécessaire à la mise en œuvre.<sup>128</sup>

54. Je passe à l'élection d'un nouveau Parlement européen en juin 2004 et à l'entrée en fonction d'une nouvelle Commission le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Selon les estimations des Communautés européennes, la Commission achèvera de formuler sa proposition relative à un règlement du Conseil modifiant le régime concernant les drogues, et cette proposition sera transmise au Parlement européen, en octobre 2004.<sup>129</sup> Le fait qu'une nouvelle Commission entre en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2004 ne semble pas accroître le délai nécessaire pour achever de formuler cette proposition. De même, si la proposition de la Commission est transmise au Parlement européen en octobre 2004, cela devrait laisser suffisamment de temps pour que le Parlement européen devienne "opérationnel"<sup>130</sup> avant d'examiner la proposition.

#### D. *Nature du régime concernant les drogues*

55. Les Communautés européennes donnent à entendre que "le caractère politiquement sensible" du régime concernant les drogues et du schéma SGP allongera le délai nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions en l'espèce.<sup>131</sup> Elles reconnaissent<sup>132</sup> que de précédents arbitres ont généralement refusé de considérer le simple caractère contentieux ou politiquement

---

<sup>126</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphes 29 et 30.

<sup>127</sup> *Ibid.*, paragraphes 17 et 29.

<sup>128</sup> *Ibid.*, paragraphe 27, faisant référence au Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne, article 3, *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 325 (24 décembre 2002), pages 164 et 165. (Pièce n° 17 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>129</sup> "Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004, page 3, telles qu'elles ont été clarifiées à l'audience.

<sup>130</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>131</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphes 31 et 42.

<sup>132</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

sensible comme étant un facteur justifiant un délai de mise en œuvre plus long.<sup>133</sup> Toutefois, elles maintiennent que le régime concernant les drogues est analogue à la mesure qui devait être mise en conformité dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* parce qu'il "fait partie intégrante de leur politique de développement, dont il est un élément essentiel".<sup>134</sup>

56. Je ne suis pas persuadé par les déclarations des Communautés européennes du fait que la nature particulière du régime concernant les drogues à l'intérieur du schéma SGP et de la politique de développement des Communautés européennes justifie un allongement du délai raisonnable de mise en œuvre. Bien qu'une modification du régime concernant les drogues puisse certainement être décrite comme étant "politiquement sensible", ce facteur ne distingue pas le régime concernant les drogues de toute autre mesure susceptible de faire l'objet d'un différend devant l'OMC. La mesure examinée dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* était très différente. Cette mesure avait un "retentissement [unique] dans la société chilienne" (c'est-à-dire la société du Membre *mettant en œuvre*); l'"opposition intérieure" à sa suppression ou à sa modification témoignait "de l'existence d'un débat sérieux au sein et à l'extérieur du corps législatif, sur les moyens d'élaborer une mesure de mise en œuvre" et "[pas] seulement de l'opposition de groupes d'intérêts face à une perte de protection".<sup>135</sup>

E. *Article 21:2 du Mémoire d'accord*

57. Dans leur communication, les deux parties s'appuient sur l'article 21:2 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

58. L'Inde paraît donner à entendre que, pour se conformer à cette disposition s'agissant des intérêts de l'Inde (parmi d'autres pays), les Communautés européennes devraient mettre moins de temps pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.<sup>136</sup> En revanche, les Communautés européennes donnent à entendre que, pour se conformer à cette disposition s'agissant des intérêts des bénéficiaires actuels du régime concernant les drogues, elles auront besoin

---

<sup>133</sup> Voir par exemple la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 60; la décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 58; et la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 61.

<sup>134</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphes 38 et 39, faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 48. Voir aussi la communication des Communautés européennes, paragraphe 41.

<sup>135</sup> Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 48.

<sup>136</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 65.

de plus de temps pour la mise en œuvre.<sup>137</sup> L'Inde rejette l'approche des Communautés européennes, faisant valoir que, pour ce qui est d'un arbitrage au titre de l'article 21:3 c), l'obligation énoncée à l'article 21:2 concerne uniquement les pays en développement Membres qui sont parties à l'arbitrage.<sup>138</sup> Les Communautés européennes répondent toutefois que l'article 21:2 fait référence aux "pays en développement Membres" et pas seulement aux parties à un différend particulier.<sup>139</sup>

59. De précédents arbitres n'ont pas jugé nécessaire de déterminer les limites précises de la portée de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord. Certains arbitres ont tenu compte de cette disposition pour évaluer les difficultés rencontrées par un Membre *mettant en œuvre* qui était un pays en développement<sup>140</sup>, ou dans un cas où les deux parties étaient des pays en développement.<sup>141</sup> Aucun arbitre n'a déterminé si la référence aux "pays en développement Membres" figurant à l'article 21:2 devrait être interprétée comme incluant, dans le contexte d'un arbitrage au titre de l'article 21:3 c), les Membres qui ne sont pas parties à l'arbitrage. Il n'est pas nécessaire que je me prononce sur cette question dans le présent différend. Bien que l'Inde se soit décrite elle-même comme étant un pays en développement<sup>142</sup> et que les Communautés européennes aient décrit les bénéficiaires actuels du régime concernant les drogues comme étant des pays en développement<sup>143</sup>, aucune partie n'a donné d'explication ou d'élément de preuve satisfaisants montrant la façon précise dont ces pays sont particulièrement affectés, en tant que pays en développement Membres, par la mise en œuvre, par les Communautés européennes, des recommandations et décisions en l'espèce, ni la façon dont cela devrait se répercuter sur le délai raisonnable de mise en œuvre.

#### IV. Décision

60. Pour les raisons énoncées ci-dessus, je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre, par les Communautés européennes, des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de 14 mois et onze jours à compter du 20 avril 2004, date d'adoption des rapports du Groupe spécial et

---

<sup>137</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 14.

<sup>138</sup> Déclaration de l'Inde à l'audience.

<sup>139</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>140</sup> Voir par exemple la décision de l'arbitre *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 24; la décision de l'arbitre *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 45; et la décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 51.

<sup>141</sup> Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 55 et 56. Voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 81.

<sup>142</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 65.

<sup>143</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 14.

de l'Organe d'appel par l'ORD. Le "délai raisonnable" viendra donc à expiration le 1<sup>er</sup> juillet 2005, de telle sorte que la mise en œuvre devra être achevée à cette date ou avant cette date.<sup>144</sup>

Texte original signé à Genève le 10 septembre 2004 par:

---

John Lockhart

Arbitre

---

<sup>144</sup> J'ai calculé le délai raisonnable de la façon suivante: la date au terme de 14 mois civils à compter du 20 avril 2004 est le 20 juin 2005 et onze jours supplémentaires nous amènent au 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ainsi, le dernier jour du délai raisonnable est le 1<sup>er</sup> juillet 2005.